

DECISION EL 99-088

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1995, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 1999 sous le numéro 0735/0086/EL, Monsieur Antoine Alabi GBEGAN, candidat de l'Union pour le Triomphe de la République (UTR) dans la 16^e circonscription électorale, forme un recours en annulation des voix de la Renaissance du BENIN (RB) pour décompte frauduleux de voix, campagne hors délai et distribution massive d'argent dans les départements du Littoral, de l'Atlantique et du Zou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a... » ;*

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; que par ailleurs, le requérant n'a pas qualité pour contester l'élection des candidats ou listes de candidats des circonscriptions électorales autres que celle dans laquelle il s'est présenté ; qu'au surplus, n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour

du scrutin, son recours doit, de ce chef, être considéré comme tardif; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Alabi GBEGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

